



# PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Affaire suivie par : Lisa VANDENBERGHE

Lille, le 19 juillet 2022

## RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

### RÉUNION DU 19 JUILLET 2022

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) s'est tenu le 19 juillet 2022 à 10h00, en présence et en audio-conférence, sous la présidence de Mme Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord.

#### Participants :

##### Représentants des services de l'État :

- Mme PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, présidente de séance ;
- M. HEYMAN, représentant l'agence régionale de santé (ARS) ;
- M. STANISLAVE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Lieutenant-colonel MARTIN, représentant le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- M. DEVROUTE, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL).

##### Représentants des associations agréées, membres de professions, experts et personnalités qualifiées :

- M. CARLIER, hydrologue agréé ;
- M. FEUTREL, représentant d'Eurofins ;
- Mme BOUVENOT, représentante de l'union nationale des associations familiales (UDAF) ;
- M. DÉROME, représentant l'organisation générale des consommateurs (ORGECO), en audio-conférence ;
- M. FOURNIER, représentant de l'assemblée de défense de l'environnement du littoral Flandre-Artois (ADELFA), en audio-conférence ;
- M. PETIT, représentant de la fédération de la pêche, en audio-conférence ;
- M. HERIN, représentant de l'association pour le développement opérationnel et la promotion des techniques alternatives (ADOPTA), en audio-conférence ;
- Mme DELEFORTRIE, représentant la chambre d'agriculture, en audio-conférence.

##### Secrétariat :

- M. AFCHAIN, gestionnaire de dossiers au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement à la préfecture du Nord ;
- Mme HYPOLITE, assistante au bureau des installations classées ;
- Mme VANDENBERGHE, stagiaire au bureau des installations classées.

#### Mandats :

- la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) donne mandat à la présidente de séance ;
- la direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) donne mandat à M. DEVROUTE, représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) ;
- M. VAILLANT, représentant de la fédération Nord nature environnement donne mandat à M. FOURNIER, représentant de l'ADELFA ;
- Mme CARON, représentante de l'association consommation logement et cadre de vie (CLCV) donne mandat à M. DEROME, représentant de l'ORGEKO ;
- Docteur LOISON, médecin légiste donne mandat à M. HEYMANS, représentant l'ARS.

#### Excusés :

- Mme ROUSSELLE, représentant le conseil départemental du Nord ;
- M. CHRISTOPHE, représentant le conseil départemental du Nord.

#### Absent :

- Mme LERMYTTE, représentant l'association des maires ruraux du Nord.

#### Exploitants :

- **Exeter :**
  - M. POTTIER, représentant Exeter ;
  - M. GUYOT, représentant Panafrance ;
  - Mme MORIN, représentant Bureau Environnement ;
- **TVD :**
  - M. RAMACKERS, directeur du développement groupe Astradec Environnement ;
  - Mme PRUVOST, ingénieur environnement groupe Astradec Environnement ;
- **BP :**
  - Mme MESNIL, représentant l'AECOM, en audio-conférence.

#### **Annexes au présent relevé de décision :**

- Annexe 1 – Fiche récapitulative des votes (annexe confidentielle et non communicable au public).
- Annexe 2 – Projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

La secrétaire générale adjointe ouvre la séance et fait le point sur le quorum : 8 votants en présence, 5 votants en audio-conférence et 5 mandats, soit un total de 18 votants.

Elle informe également les membres du CODERST qu'une réunion aura lieu le 4 août au sujet de la demande d'enregistrement du centre de tri du SIAVED à Douchy-les-Mines.

## **1) Point d'information sur la charte départementale zone de non traitement (ZNT)**

**Objet : Projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

**cf. Annexe 2**

Rapporteur : Mme PARIS, direction départementale de territoires et de la mer (DDTM) ;

A la suite de la présentation du projet de charte, M. HERIN, représentant l'ADOPTA, demande quel sera l'impact sur les ressources en eau. Mme PARIS lui indique que l'enjeu est la protection des personnes situées à proximité pendant les traitements phytopharmaceutiques. Elle rappelle également l'existence de la directive nitrate pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable.

La secrétaire générale adjointe invite la DDTM à expliquer comment l'information du public est assurée en période de traitement. Mme PARIS précise que le site internet dédié donne des informations sur les cycles culturaux et les types de traitements associés. Elle indique aussi qu'un signal lumineux est utilisé le temps du traitement pour prévenir les populations (gyrophare sur engins agricoles). Par précaution, le traitement commence par les zones les plus éloignées des habitations.

M. PETIT, représentant la fédération de la pêche, demande comment le citoyen interprète le signal lumineux évoqué précédemment. Il lui est indiqué que les informations sont disponibles sur le site de la chambre d'agriculture et qu'un travail d'information du public est réalisé.

La secrétaire générale adjointe rappelle que la charte est actuellement en voie d'adoption et qu'un travail d'information avec des relais devra être réalisé pour faire en sorte que le signal rentre dans les habitudes des personnes concernées.

M. PETIT s'interroge sur la prise en compte des vents forts et autres phénomènes météorologiques pouvant porter les particules au-delà des premières habitations. Mme PARIS lui indique que les exploitants prennent en compte les conditions météorologiques et disposent d'outils pour traiter au plus près de la culture.

M. FOURNIER, représentant l'ADELFA, demande si des mesures spécifiques de distanciation et d'information sont prises pour les publics vulnérables. La DDTM lui indique que les personnes concernées par la charte seront avisées, notamment les écoles, EHPAD et crèches pour lesquels des mesures pour éviter d'exposer les publics relèveront de la responsabilité des directeurs d'établissement.

## **2) Exeter – Leers**

**Objet : Arrêté préfectoral d'enregistrement pour un entrepôt de stockage de matières combustibles**

Rapporteur : Sébastien CARRÉ, représentant la DREAL

La société Exeter a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'implantation d'un entrepôt de produits combustibles composé de 4 cellules de 5 000 m<sup>2</sup> environ. Pour ce projet, deux rubriques devront être déclarées au préfet également.

La consultation du public a eu lieu du 20 janvier au 18 février 2022. Des observations ont été portées sur le registre mis à disposition en mairie de Leers (25 personnes se sont exprimées) et sur le site internet de la préfecture (31 personnes se sont exprimées). L'association leersoise « respect et environnement » s'est exprimée contre le projet, dénonçant la proximité de l'entrepôt par rapport aux habitations, l'orientation des quais et la rue d'accès à ceux-ci. Une pétition contre le projet a recueilli 97 signatures.

Deux conseils municipaux ont rendu un avis. La commune de Toufflers a émis un avis défavorable en indiquant notamment les risques induits par le stockage d'hydrogène et les impacts sur le trafic. M. CARRÉ précise qu'il y a sûrement une confusion puisqu'il n'est pas prévu dans le dossier de stocker de l'hydrogène en tant que tel. La commune d'Estaimpuis (Belgique) a émis un avis favorable avec réserve, notamment quant à l'orientation des quais de déchargement du fait du bruit des opérations de chargement. La commune demande l'interdiction de la circulation des poids lourds sur les routes de campagne, et le respect des règles d'urbanisme et d'aménagement de la zone industrielle de Roubaix Est.

Au sujet des émissions polluantes et de la construction des voies d'accès, notamment poids lourds, M. CARRÉ indique que les voies d'accès sont mutualisées avec l'entreprise voisine, les poids lourds passeront par l'entrée principale, comme imposé dans l'arrêté. La rue peut supporter un accès poids lourds. Le second accès prévu est quant à lui dédié aux services de secours. De plus, la réglementation de l'accès des poids lourds aux alentours de l'entreprise ne relève pas des ICPE.

Concernant le bruit, comme le prévoit la réglementation nationale, une mesure de bruit est prévue quelques semaines après le démarrage de l'activité. Il est prévu la création d'un merlon entre l'entrepôt et les habitations afin de protéger des émissions directes de bruit.

Concernant la proximité des habitations, l'exploitant indique que les distances réglementaires sont respectées. La proximité d'un collège et d'une crèche a été mentionnée mais l'accès principal du site n'est pas prévu via le collège mais en passant par la zone économique reliée au réseau routier principal.

Au sujet des nuisances écologiques, le projet est localisé en zone d'activité selon le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). L'exploitant a réalisé une étude environnementale qui n'a pas révélé de problématiques particulières. Aucune sensibilité n'a été détectée.

Le SDIS a émis un avis favorable. Une convention a été signée entre l'entreprise et son voisin pour interdire le stationnement sur la voie partagée et pour les moyens de défense incendie.

M. HERIN, représentant de l'ADOPTA, indique disposer de peu d'informations sur la constitution du dossier au-delà de ce qui a été exposé par la DREAL. Il s'interroge sur la gestion et l'infiltration des eaux pluviales. M. CARRÉ lui répond que pour l'activité en tant que telle, il n'y a pas d'eaux industrielles. Pour ce site, le respect de la doctrine est assuré avec une gestion des eaux pluviales par infiltration. Pour ce qui est de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), la localisation en zone d'activité du site fait qu'aucun problème particulier n'a été détecté sur l'aspect faune flore, les espèces protégées ou bien les zones humides.

*L'exploitant entre dans la salle.*

Mme BOUVENOT, représentante de l'UDAF, demande pourquoi des projecteurs sont allumés la nuit et si des activités nocturnes sont réalisées par l'entreprise. M. GUYOT, représentant Panafrance, confirme que les horaires d'activité sont diurnes, et que les éclairages fonctionnent surtout en période hivernale quand la nuit tombe. L'éclairage nocturne sera orienté uniquement vers les zones de manutention pour limiter l'impact lumineux. Il affirme être à l'écoute sur le sens et l'orientation souhaitée des projecteurs pour causer le moins de nuisances possibles. Il explique également la nécessité minimum d'un éclairage de sécurité (éclairage signalétique).

La secrétaire générale adjointe reprend la question des eaux pluviales de M. HERIN. M. GUYOT indique que les eaux pluviales sont tamponnées à la parcelle et récupérées dans des bassins de rétention. Elles partent au réseau public ensuite. Une étude d'assainissement a été conduite en présence de la MEL. Le terrain est très peu perméable, d'où le système de bassin de rétention.

M. HERIN précise qu'une faible perméabilité permet tout de même une infiltration et que ce serait souhaitable que les petites pluies soient infiltrées sur le terrain. La DREAL explique que la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales pour le département du Nord demandant de privilégier l'infiltration ne s'applique qu'aux sites soumis à autorisation. Il indique que ce qui s'applique pour cette demande d'enregistrement, c'est l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1510. Dans cet arrêté, il est demandé que lorsque le débit de rejet des eaux pluviales est supérieur à 10 % du QMNA5, l'exploitant doit prévoir un bassin de collecte pour tamponner les eaux. Sur le plan réglementaire, le projet de l'exploitant est cohérent avec ce que demande la réglementation. Il déclare qu'on peut se poser la question de faire évoluer la doctrine, pour exiger de manière plus ferme des dispositifs d'infiltration pour ces sites. Mais dans ce cas, le terrain est peu perméable, ce qui justifie la création du bassin.

M. CARLIER, hydrologue agréé, ajoute que le PLUi de la MEL prévoit explicitement une priorisation de l'infiltration, et que la question a du être examinée lors de la délivrance du permis de construire. La DREAL confirme cela.

M. FOURNIER demande si la possibilité d'avoir des panneaux photovoltaïques a été étudiée. M. GUYOT lui répond que c'est prévu, les textes prévoient 30 % de la surface de toiture disponible.

*L'exploitant quitte la salle.*

La secrétaire générale adjointe indique qu'elle serait favorable à l'idée de faire évoluer la doctrine, quand le terrain le permet.

M. HERIN souhaite aller plus loin que ce qui est proposé pour la gestion des eaux. Il met en avant que, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, tout rejet d'eaux pluviales dans un réseau public nécessite l'accord de la collectivité concernée et la démonstration qu'il n'y a pas d'impact sur l'environnement. Il affirme qu'il n'existe pas de terrain imperméable. La DREAL propose un échange en interne avec les unités départementales du Nord au sujet de la doctrine actuelle pour l'enregistrement. La secrétaire générale adjointe propose qu'on revienne sur cette proposition d'évolution de la doctrine d'ici la fin de l'année.

#### **Votes :**

**Favorables : 12 voix sur 18.**

**Abstentions : 2 voix sur 18.**

**Défavorables : 4 voix sur 18.**

### **3) TVD - Fresnes-sur-Escaut**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur la commune de Fresnes-sur-Escaut**

Rapporteur : Mme Charlotte PEREZ, représentant la DREAL

La société Astradec a déposé une demande d'autorisation environnementale pour régulariser la situation administrative de ses installations de traitement, tri, transition et regroupements de déchets non dangereux des collectivités et professionnels à Fresnes-sur-Escaut (site TVD). Elle réalise également de la collecte de déchets amiantés en quantités très limitées. Il n'y a aucune nouvelle extension ni nouvelle construction, le périmètre initial est maintenu. Plusieurs sites du groupe sont amenés à changer de régime administratif du fait de l'augmentation des activités. Une dizaine de procédures sont en cours.

Pour le site de Fresnes-sur-Escaut, une étude de dangers a été réalisée et le projet est acceptable au regard des risques qu'il présente. Des scénarios ont été modélisés. En termes de consommation d'eau, il s'agit uniquement d'usage sanitaire. La gestion des poussières est réalisée par système d'arrosage et brumisation lors des activités de broyage.

Une enquête publique s'est déroulée du 8 février au 11 mars 2022. Deux remarques ont été portées au registre d'enquête : une première concernant les nuisances sonores, une seconde ajoute les nuisances liées aux poussières, odeurs, à l'éclairage de nuit et au non-respect des horaires de fonctionnement. L'exploitant a répondu à ces remarques, et contesté les odeurs, ce que confirme le commissaire enquêteur. Ce dernier a émis un avis favorable au terme de l'enquête. Le SDIS a quant à lui émis un avis favorable sous réserve de prescriptions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. L'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux axes de progrès soulevés par l'autorité environnementale (gestion des eaux pluviales, réserves incendie, etc.). Le dossier est jugé complet et régulier, la DREAL propose donc un avis favorable.

M. HERIN indique que dans le projet d'arrêté préfectoral, à l'article 4.4.5, il est mentionné le syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes (SIAV) alors qu'il s'agit de la compétence de Valenciennes Métropole. La DREAL remercie M. HERIN et procédera à la correction.

La DREAL souligne que la cuve de 120m<sup>3</sup> prévue pour la récupération des eaux démontre un effort de l'exploitant. Elle permet de récupérer 1 mois et demi de pluies.

*L'exploitant entre dans la salle.*

M. RAMACKERS, directeur du développement pour le groupe Astradec Environnement, rappelle les remarques transmises quant au projet d'arrêté préfectoral aux membres du CODERST. Parmi les demandes de modifications de l'exploitant se trouvent le volume de déchets bois, le lieu de stockage de l'amiante, la précision que les déchets ne devant pas être présents plus de 3 semaines sont les déchets verts (pour des raisons olfactives). La DREAL reprendra contact avec l'exploitant et corrigera les erreurs repérées.

M. DEROME interroge l'exploitant sur la quantité de verre reçue sur le site. Il répond que ce n'est pas une activité importante et qu'il s'agit d'un produit qui ne pose pas de difficultés puisqu'il n'est pas combustible et inerte. En termes de tri, il faut juste éviter de retrouver du verre au milieu d'autres déchets car c'est compliqué de le séparer.

M. FOURNIER demande comment les déchets amiantés arrivent sur le site. M. RAMACKERS lui indique que ces déchets arrivent emballés et sont réceptionnés uniquement s'ils ne présentent aucun défaut. Autrement, ils font l'objet d'un refus.

Mme BOUVENOT, indiquant que les stocks de déchets amiantés sont en extérieur, demande si cela ne peut pas poser problème. L'exploitant lui explique que l'amiante est un minéral qui ne craint pas

l'eau. L'emballage étant fermé, avec une double enveloppe parfois, il n'y a pas de possibilité d'entraînement de fibres. L'étanchéité de l'emballage est vérifiée à l'arrivée.

La secrétaire générale adjointe interroge l'exploitant sur les questions acoustiques. Elle souhaite savoir si des plaintes de riverains ont déjà été reçues. Il répond qu'il ne connaît pas l'historique du site mais que les quelques soucis rencontrés avec les riverains ont été traités. Une rencontre a eu lieu et des dispositions ont été prises : utilisation de chariots élévateurs avec système d'alerte pour les piétons, adaptation des horaires d'activités. Une nouvelle analyse de bruit a démontré que l'activité est conforme à la réglementation.

M. RAMACKERS indique que le rayon de 50 km autour du site repris dans l'arrêté préfectoral est une erreur de la part de l'exploitant. L'activité va au-delà de ce rayon. Le rayon est d'un ordre de 200 km pour les déchets particuliers. Il interroge la DREAL sur la nécessité de réaliser un porter à connaissance pour modifier cela. La DREAL répond qu'elle va étudier cela puisqu'il est nécessaire réglementairement d'indiquer la distance. Elle précise que le porter à connaissance constituerait une modification non-substantielle.

*L'exploitant quitte la salle.*

**Votes :**

**Favorables : 18 voix sur 18.**

**Abstention : 0 voix sur 18.**

**Défavorable : 0 voix sur 18.**

#### **4) BP - Courchelettes**

**Objet : Arrêté interpréfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP)**

Rapporteur : Mme Hélène VIRETTE, représentant la DREAL

Cet arrêté concerne l'ancien dépôt de gaz exploité par BP France à Courchelettes jusqu'en 2004. Le site a fait l'objet de destructions lors des guerres mondiales. Des investigations environnementales ont lieu depuis 1999 et des travaux de réhabilitation ont été réalisés entre 2002 et 2018.

Le site a déjà fait l'objet de SUP pour ses eaux souterraines. L'objectif des SUP est de prévenir un usage incompatible du site et définir des règles d'aménagement pour ses usages futurs. Aucun usage n'est fait actuellement sur la zone, et l'objet des SUP est notamment de supprimer toute voie de transfert possible en interdisant tout usage, toute construction, le maintien de couvertures existantes sur certaines zones, la construction de sous-sols, caves enterrées, garages ou parkings souterrains, la culture de fruits et légumes, etc.

Le dossier a été soumis à la consultation des propriétaires et des conseils municipaux. Un des propriétaires conteste le périmètre des SUP et sollicite sa réduction à la stricte zone où les investigations ont été menées. Le conseil municipal de Corbehem a émis un avis favorable tandis que le conseil municipal de Courchelettes a émis des observations mettant en évidence une confusion avec le projet de ferme photovoltaïque.

Lors de l'instruction, il s'est avéré nécessaire de poursuivre les travaux de réhabilitation du site pour s'affranchir du risque de ré-envoi de poussières et de mener des travaux de dépollution de terres impactées par des teneurs en hydrocarbures au-delà de 2 000 mg/kg. La demande d'instauration de SUP a été mise à jour en conséquence, le projet d'arrêté a été modifié et la DREAL conclut que le site est compatible avec un usage de type industriel ou tertiaire.

M. HERIN indique que les quais de chargement sur le site sont la propriété de VNF et s'interroge sur l'existence de dispositions prises pour la pollution résiduelle sur cette partie de terrain. Mme VIRETTE lui répond qu'il y a de la pollution et que les limites techniques pour la dépollution ont été atteintes. Des études appropriées en cas de nouvelles utilisations sont nécessaires.

M. HERIN demande également s'il est envisageable de couvrir de terre végétale les 30 premiers centimètres des terrains. La DREAL lui répond que l'ensemble des zones sont déjà recouvertes, y compris la partie longeant le canal.

*L'exploitant se connecte en audio-conférence.*

Mme MESNIL, représentant l'AECOM, indique que le projet d'arrêté préfectoral lui convient. Elle précise qu'il y a une erreur de numérotation de l'article 7 du projet. La DREAL procédera à la modification demandée.

La secrétaire générale adjointe questionne la représentante de l'AECOM sur le projet de ferme photovoltaïque sur le site. Mme MESNIL lui répond qu'elle ne connaît presque pas le projet porté par l'aménageur.

*L'exploitant se déconnecte.*

**Votes :**

**Favorables : 18 voix sur 18.**

**Abstention : 0 voix sur 18.**

**Défavorable : 0 voix sur 18.**

La présidente de séance remercie les membres et clôt la séance.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI



# PROJET DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

## CODERST du 19 JUILLET 2022

## CONTEXTE et OBJECTIFS

- Une agriculture utilisatrice de produits phytosanitaires ;
  - Des populations à protéger ;  
=> Charte vise à concilier les pratiques agricoles et les enjeux de santé publique ;
  - Une fois approuvée, elle aura une valeur réglementaire.
-

## HISTORIQUE

- Loi « Egalim » du 30/10/2018 : mesures de protection des personnes à formaliser dans une charte.
  - Elaboration de la charte du Nord par la Chambre d'agriculture, soumise à consultation et validée par le préfet le 30 juin 2020.
  - Contestation devant le conseil d'État qui ordonne au gouvernement de :
    - Prendre en compte les populations travaillant à proximité ;
    - Prévoir l'information préalable ;
    - Revoir les distance de sécurité des produits suspects d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques (CMR2) ;
    - Compléter la réglementation sur ces 3 points avant le 26/07/2022
-

## Un nouveau projet de charte

- Evolution du projet de charte prenant en compte les observations du Conseil d'État
  - Accompagnement de la Chambre d'agriculture par les services de l'État, DRAAF et DDTM ;
  - Inclusion des travailleurs, mesures d'information préalable et intégration des CMR2.
- Consultation du publique en cours (du 29 juin au 20 juillet 2022)
  - Nombre d'observations au 12 juillet : 7 par mail, 0 sur registres, 0 par courrier postal.

## Suites du projet

- Analyse des observations pour éventuelle prise en compte dans la charte la semaine prochaine;
- Approbation par le préfet d'ici la fin du mois de juillet.